

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Comptes inactifs et assurances-vie non réclamés : comment récupérer l'argent ?**

Vous pensez être titulaire d'un compte bancaire ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, mais vous n'en êtes pas sûr ? Vous pouvez faire une vérification sur le site Cyclade et demander à récupérer les fonds si la recherche est positive. Ce service en ligne recense les comptes et les contrats d'assurance-vie inactifs dont les fonds ont été transférés à la Caisse des Dépôts. Nous vous présentons les informations à connaître.

**Quels sont les produits financiers qui peuvent être déclarés inactifs ?**

Les banques, les organismes d'épargne salariale et les compagnies d'assurance ont l'obligation de recenser chaque année les comptes inactifs ouverts dans leurs établissements.

Il s'agit des comptes et contrats suivants :

**Comptes bancaires :**

Compte courant ou compte à vue

Comptes-titres

Livret A

Livret de développement durables et solidaire

Livret jeune

Codevi (Compte pour le développement industriel)

Plan d'épargne logement (PEL)

**Compte d'épargne salariale :**

Plan épargne entreprise (PEE)

Plan d'épargne retrait (PER)

Plan d'épargne retraite collectif (PERCO)

**Contrats d'assurance-vie :**

Contrat d'assurance-vie

Contrat d'assurance avec valeur de rachat

Bon de capitalisation ou bon au porteur

Contrat de retraite supplémentaire.

**Quand dit-on qu'un compte ou qu'un contrat d'assurance-vie est inactif ?**

Les banques, les organismes d'épargne salariale et les compagnies d'assurance doivent déclarer inactifs vos comptes ou vos contrats d'assurance-vie lorsque certaines conditions sont réunies.

**Compte bancaire**

Un compte bancaire est considéré comme inactif s'il n'a pas enregistré d'opération pendant un certain temps. Les délais varient selon que le titulaire du compte est vivant ou décédé :

La situation n'est pas la même pour un compte courant et un compte d'épargne.

Un compte courant est déclaré inactif lorsque les 2 conditions suivantes sont réunies :

Le titulaire du compte n'a fait aucune opération (dépôt, retrait, lettre, mail, connexion à l'espace client) sur une période de 12 mois

Le titulaire du compte ou son représentant légal ne se sont pas manifestés auprès de la banque et n'ont fait aucune opération sur un autre compte ouvert dans la même banque sur une période de 12 mois.

**À savoir**

Lorsque le compte n'a pas enregistré d'opération suite à une décision de justice ou à une loi (par exemple, décision de justice qui place le compte sous séquestre), le compte n'est pas considéré comme inactif.

Un compte d'épargne ou un compte d'épargne retraite est déclaré inactif lorsque les 2 conditions suivantes sont réunies :

Le titulaire du compte n'a fait aucune opération (dépôt, retrait, lettre, mail, connexion à l'espace client) sur une période de 5 ans

Le titulaire du compte ou son représentant légal ne se sont pas manifestés auprès de la banque et n'ont fait aucune opération sur un autre compte ouvert dans la même banque sur une période de 5 ans

**À savoir**

Lorsque le compte est devenu inactif suite à une décision de justice ou à une loi (par exemple, décision de justice qui place le compte sous séquestre), le compte n'est pas considéré comme inactif.

En cas de décès du titulaire, un compte bancaire est déclaré inactif si, pendant un délai de 12 mois suivant le décès, aucun des ayants droit n'a revendiqué les avoirs du compte auprès de la banque.

**Contrat d'assurance-vie**

Un contrat d'assurance-vie est considéré comme inactif si les fonds ne sont pas réclamés à l'échéance du contrat.

**Que doit faire l'établissement qui constate qu'un compte ou qu'un contrat d'assurance-vie est inactif ?**

L'établissement doit vous informer en tant que titulaire du compte ou bénéficiaire de l'assurance-vie que le compte ou le contrat est devenu inactif, et qu'il sera clôturé sans réaction de votre part dans un certain délai.

L'établissement doit également informer vos proches qui pourraient bénéficier du compte ou du contrat d'assurance-vie en votre absence (représentant légal, ayant droit ou bénéficiaire désigné).

Les banques et les établissements financiers ont l'obligation de publier chaque année la liste des comptes et des contrats d'assurance-vie qui sont devenus inactifs.

Ils doivent aussi limiter les frais bancaires qu'ils appliquent à ces produits déclarés inactifs.

**Pendant combien de temps l'établissement doit-il conserver les fonds du compte ou du contrat d'assurance-vie inactif ?**

La banque doit conserver les fonds des comptes et des contrats d'assurance-vie inactifs pendant un certain délai. Ce délai varie suivant que le titulaire du compte ou du contrat est vivant ou décédé :

La situation varie selon la nature du compte ou du contrat d'assurance-vie :

Le délai est de 10 ans à compter de l'un des événements suivants :

Date de la dernière opération effectuée par le titulaire

Date de la dernière action du titulaire du compte, de son représentant légal ou de la personne qu'il a désignée

Fin de la période d'indisponibilité, pour les produits d'épargne qui comportent une période d'indisponibilité.

Le délai est de 10 ans à partir de la date du dernier versement, si le titulaire détient en plus du PEL un autre compte au sein de l'établissement de crédit.

Le délai est de 20 ans à compter de la date du dernier versement, si le titulaire ne détient pas d'autre compte au sein du même établissement de crédit.

Le délai est de 10 ans à partir de la date à laquelle le contrat d'assurance-vie est arrivé à échéance.

La situation varie selon que le compte inactif est un compte bancaire ou un contrat d'assurance-vie :

Le délai est de 3 ans à partir de la date de décès du titulaire du compte inactif.

Le délai est de 10 ans à partir de la date à laquelle l'établissement a pris connaissance du décès de l'assuré.

**Que se passe-t-il si personne ne réclame les fonds du compte ou du contrat d'assurance-vie inactif dans les délais ?**

Si vous ou un de vos représentants légaux ne s'est manifesté auprès de l'établissement dans les délais,

l'établissement doit transférer les fonds du compte ou du contrat d'assurance-vie à la Caisse des dépôts.

Le transfert des fonds à la Caisse des dépôts entraîne automatiquement la clôture du compte ou du contrat d'assurance-vie.

La Caisse des dépôts doit conserver les fonds pendant un délai qui varie selon la nature du produit concerné :

La situation est différente pour le plan d'épargne logement (PEL).

La situation varie selon que le titulaire était vivant ou décédé au moment du transfert des fonds à la Caisse des dépôts :

La Caisse des dépôts doit conserver les fonds pendant un délai de 20 ans à compter de la date du dépôt.

La Caisse des dépôts doit conserver les fonds pendant un délai de 27 ans à compter de la date du dépôt.

Si le titulaire détient un autre compte dans l'établissement, la Caisse des dépôts doit conserver les fonds pendant un délai de 20 ans à compter de la date du dépôt.

Si le titulaire ne détient pas d'autre compte dans l'établissement, la Caisse des dépôts doit conserver les fonds pendant un délai de 10 ans à compter de la date du dépôt.

La Caisse des dépôts doit conserver les fonds pendant un délai de 20 ans à compter de la date du dépôt.

Si vous ou un de vos représentants légaux ne s'est manifesté auprès de la Caisse des dépôts pendant les délais, la Caisse des dépôts doit transférer les avoirs à l'État ou aux collectivités d'outre-mer.

Dans ce cas, vous ou vos représentants légaux ne pourrez plus récupérer les fonds.

**Comment faire pour savoir si on est bénéficiaire d'un compte ou d'un contrat d'assurance-vie clôturé ?**

Si vous voulez savoir si vous êtes titulaire ou bénéficiaire d'un compte inactif ou d'un contrat d'assurance vie non réclamé, vous devez faire la recherche via le service en ligne Ciclade :

- Rechercher si une personne est bénéficiaire d'un compte inactif (Ciclade)

Il n'y a pas de condition de nationalité exigée.

La recherche porte uniquement sur les comptes et contrats suivants :

Comptes bancaires et contrats d'assurance vie ouverts en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer

Comptes ouverts dans les collectivités d'outre-mer (Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna).

**Comment faire pour récupérer l'argent d'un compte ou d'un contrat d'assurance-vie clôturé ?**

Si vous êtes titulaire ou bénéficiaire d'un compte inactif ou d'un contrat d'assurance vie non réclamé, vous pouvez demander à récupérer les fonds via le service en ligne Ciclade :

- Rechercher si une personne est bénéficiaire d'un compte inactif (Ciclade)

**Livrets, plans et comptes d'épargne**

**Où s'informer ?**

- [Cyclade](#)

**Textes de référence**

- [Code monétaire et financier : articles L312-19 à L312-21-1](#)

Comptes inactifs

- [Codes assurances : article L132-27-2](#)

Contrats d'assurance-vie inactifs

**Plus d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)